

acquitter en une seule fois le montant total de leur côté).

Sur le vu de la quittance attestant le paiement, l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une patente par anticipation.

Le montant de cette patente est inscrit ensuite, séance tenante s'il y a lieu, sur le rôle supplémentaire ouvert dans les conditions de l'article 19.

ART. 24. — *Formules des patentes.* — Les patentes sont détachées d'un carnet à souche côté et paraphé par le commandant de cercle.

Tout contribuable n'ayant pas de magasin ou de boutique est tenu d'exhiber son titre lorsqu'il en est requis par tous agents qualifiés de l'autorité administrative et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Dans les magasins et boutiques, la formule de patente devra être obligatoirement affichée.

Toute personne soumise à la patente qui aura égaré son titre ou qui devra en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le commandant du cercle qui aura établi le titre.

TITRE VI PÉNALITÉS

ART. 25. — *Dissimulations et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par le procès-verbal, ratifiée par décision du commandant de cercle, entraînera en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de la taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées, seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle de la décision du commandant de cercle constatant la fraude.

Les réclamations relatives à l'application de ces pénalités sont du ressort du conseil du contentieux.

ART. 26. — *Saisie des marchandises vendues en fraude.* — Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente seront saisies et sequestrées aux frais du vendeur à moins que celui-ci ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la patente ou jusqu'à ce qu'il ait pu prouver que la patente a été régulièrement demandée.

ART. 27. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 23, paragraphe 2 seront constatées sur procès-verbal et punies des peines de simple police si les contribuables sont justiciables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 29. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel, n° 257 du 30 décembre 1933.

TABLEAU annexé à l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente dans le territoire du Togo.

1 ^{re} classe	4.000
2 ^e classe	2.000
3 ^e classe	1.600
4 ^e classe	1.000
5 ^e classe	600
6 ^e classe	500
7 ^e classe	400
8 ^e classe	300
9 ^e classe	200
10 ^e classe	150
11 ^e classe	120
12 ^e classe	75
13 ^e classe	60
14 ^e classe	50
15 ^e classe	40
16 ^e classe	30

Impôt sur le revenu

ARRETE N° 655. *fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé

du 27 octobre 1933 le taux de la taxe fixe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 frs. est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	10 frs.
2 ^e catégorie	70 frs.
<i>Catégorie ordinaire :</i>	
Cercle de Lomé	20 frs.
Cercle d'Anécho	20 frs.
Cercle de Klouto	20 frs.
<i>Cercle d'Atakpamé :</i>	
Canton de Kpéssi	15 frs.
Canton d'Adélé	10 frs.
Autres cantons	20 frs.
<i>Cercle de Sokodé :</i>	
Cotocolis, Bassaris	10 frs.
Autres cantons	7 frs.
Cercle de Mango	7 frs.

ART. 2. — Sont classés dans la 1^{re} catégorie : les fonctionnaires et agents de l'administration appartenant aux cadres réguliers ou engagés par contrats spéciaux, les employés salariés ou assimilés dont le salaire ramené à l'année est égal ou supérieur à 7.000 francs par an.

Les chefs supérieurs et chefs de régions, les habitants de statut indigène se livrant au commerce pour leur compte, titulaires d'une patente d'un taux égal ou supérieur à 300 francs.

En général tous individus dont le revenu annuel peut être considéré comme égal ou supérieur à 7.000 frs. après consultation du conseil des notables.

Sont classés dans la 2^e catégorie les fonctionnaires et agents de l'administration appartenant aux cadres réguliers ou engagés par contrats spéciaux, les employés, salariés ou assimilés dont le salaire ramené à l'année est égal ou supérieur à 4.000 francs.

Les chefs de village, les habitants de statut indigène se livrant au commerce pour leur compte titulaires d'une patente dont le taux est compris entre 120 frs. inclus et 300 frs. exclus.

En général tous indigènes dont le revenu peut être considéré comme égal ou supérieur à 4.000 frs. après consultation du conseil des notables.

Sont classés en catégorie ordinaire tous individus jouissant d'un revenu inférieur à 4.000 frs.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 cette taxe est exigible en deux termes début janvier et début juillet. — Toutefois le contribuable peut se libérer en totalité dès le début de l'année.

L'impôt de la catégorie ordinaire est perçu sur rôle numérique, à moins que le Commissaire de la République n'en décide autrement par arrêté en conseil d'administration pour les localités ou régions dont les habitants auront justifié d'un degré d'évolution suffisant.

ART. 4. — Chaque contribuable reçoit en s'acquittant de sa contribution :

1^e — Pour la catégorie ordinaire :

Un jeton de métal.

2^e — Pour les catégories supérieures et les contribuables de la catégorie ordinaire inscrits sur un rôle nominatif :

Soit une carte d'identité mentionnant le paiement de l'impôt ;

Soit une quittance détachée d'un carnet à souche.

ART. 5. — Il est accordé aux divers chefs servant d'intermédiaires aux commandants de cercles pour la perception de l'impôt, des remises dont le pourcentage, qui ne peut être supérieur à 10% est fixé par le Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercles.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Impôt personnel

ARRETE N° 656 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1932 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant l'impôt personnel au Togo ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est établi dans le territoire du Togo un impôt personnel qui comprend deux éléments :

1^o — Une taxe fixe,

2^o — Une taxe additionnelle.

TAXE FIXE

ART. 2. — § 1^{er}. — La taxe est due par tous les habitants majeurs et mineurs émancipés ayant à la colonie une résidence habituelle au premier janvier de l'année de l'imposition.